PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LUMIVER

108 avenue de la République
Site de la Sucrerie
59113 Seclin

Références : Lumiver_seclin_RAPVI_007004888
Code AIOT : 0007004888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement LUMIVER implanté 108 avenue de la République Site de la Sucrerie 59113 Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel de la Dreal des Hauts de France et plus particulièrement dans le cadre de l'action de régional de contrôle du respect des dispositions de l'AM WT du 17/12/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUMIVER
- 108 avenue de la République Site de la Sucrerie 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007004888
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Lumiver a été créée en août 1999. Elle est spécialisée dans la collecte et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que dans le transit de déchets spéciaux (batteries, piles, cartouches d'encre,..). Elle est également spécialisée dans le traitement des tubes fluorescents plus communément appelés tubes néons.

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques 2718-1 (installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux) et 2790 (installation de traitement de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il relève également de la directive IED au titre des rubriques:
• 3510: Traitement de déchets dangereux (rubrique principale) : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour;
• 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société Lumiver a présenté à l'inspection un projet d'extension de ses activités. Ce projet vise à améliorer et développer le tri et la dépollution des D3E. Il permettra également d'améliorer le stockage des piles triées.
Au vu des premiers éléments communiqués par l'exploitant à l'inspection, il ressort les éléments suivants :

- au vu de la connexité des activités, le projet peut être considéré comme une extension du site actuel;
- au vu du zonage AAC, le projet doit faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé;
- compte tenu de la sensibilité locale de l'environnement, de la nature de l'installation pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines notamment en cas d'incendie, le projet serait soumis à évaluation environnementale;
- le projet ferait l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec enquête publique.

L'inspection invite l'exploitant à solliciter la préfecture afin de réaliser une phase amont.
L'objectif de cette phase amont est de préciser le contenu attendu du dossier, de lister les contraintes principales auxquelles le projet fait face, ainsi que les modalités pratiques de procédures.
L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les évolutions réglementaires récentes et à venir concernant l'encadrement des activement de gestion de déchets de batteries :
- La publication de l'arrêté du 22 décembre 2023 (NOR : TREP2330762A) relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de certaines rubriques de la nomenclature ICPE, dont les rubriques 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et 2790 (traitement de déchets dangereux). Ce texte a été modifié par l'arrêté du 5 mai 2025.
- L'entrée en vigueur de nouveaux codes déchets européens (CED) spécifiques aux déchets de batteries, à compter du 9 novembre 2026, en application de la décision européenne UE 2025/934 du 5 mars 2025. La quasi-totalité des codes déchets relatifs aux batteries usagées sont des codes "déchets dangereux" avec astérisque.
- La création prochaine d'une rubrique ICPE dédiée aux activités d'entreposage et de traitement de batteries. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de sa fédération professionnelle pour anticiper ce sujet, dans l'attente de la publication de la nomenclature modifiée et des prescriptions réglementaires associées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	MTD Générique 3 – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	MTD Générique 2e – Séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	MTD Générique 4b– Capacité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Respect des capacités de stockage maximales	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 1.1.1 Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	MTD Générique 4d – Déchets dangereux emballés	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 7.1.1 Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	MTD Générique 2g– Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Sans objet
6	MTD Générique 4c– Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	MTD Générique 14 – Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Sans objet
9	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 3.1.3 Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 12 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence en grande quantité de déchets (dangereux ou non dangereux) triés en attente d'enlèvement.
L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir a minima 3 camions en attente d'enlèvement pour les piles et 1 camion pour les poudres fluorescentes.
Les poudres ont été évacuées le 24 juin 2025 (vérification par l'Inspection sur l'application trackdéchets).
Concernant les piles triées, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait la demande d'enlèvement auprès des éco-organismes dès la création des lots. Les copies de ces demandes ont été communiquées à l'inspection ainsi que les relances. L'exploitant a indiqué à l'inspection les éléments suivants :

- le mode de fonctionnement concernant le suivi de ces déchets est différent selon les éco-organismes;

- les déchets entrants et sortants de chaque éco-organisme ne peuvent pas être mélangés que ce soit lors du tri ou pour constituer un lot sortant;

- ce sont les éco-organismes qui, sur demande de la société LUMIVER, déclenchent l'enlèvement d'un lot de piles triées vers le site de traitement;

- pour clôturer un BSD entrant et ouvrir un BSD sortant, il faut le bilan de tri du lot entrant, c'est à dire qu'il faut avoir fini le tri du lot avant que les piles issues de ce tri puissent être elles-mêmes envoyées vers un centre de traitement ;

- pour déclencher un enlèvement, il faut avoir un camion complet, soit environ 20 palettes d'une même catégorie de piles.

L'Inspection note les difficultés rencontrées par l'exploitant pour faire enlever les lots de piles triées.
Les quantités de déchets présentes sur le site, constatées lors de l'inspection et confirmées par l'état des stocks du 31/07/2025, ne respectent pas les seuils prescrits par l'arrêté préfectoral du 05/02/2025. Par ailleurs, le stockage important de déchets peut présenter des risques.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter l'inventaire des flux d'effluents prescrits par l'arrêté ministériel. Les modifications apportées au site, même si elles ne concernent pas les rubriques IED, doivent être prises en compte dans cet inventaire (traitement

des déchets non dangereux). Cet inventaire doit prendre en compte l'ensemble des flux de polluants, y compris les flux diffus.
L'arrêté du 05/02/2025 prescrit à la société la réalisation d'une étude sur les flux diffus issus de l'activité de traitement des néons afin de les quantifier et vérifier la bonne captation des effluents de cette activité. Cette étude doit être remise pour le 05/02/2026. L'exploitant communiquera à l'inspection sous 1 mois le bon de commande et le cahier des charges de cette étude.

Considérant les non-conformités relevées lors de l'inspection et détaillées ci-dessous, il est proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Lumiver de respecter les articles III annexe 2, et I annexe 3.1 (a,e,g) de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 et l'article 1.1.1 de l'arrêté du 05/02/2025

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** MTD Générique 3 – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux à jour pour son site. L'inventaire des flux d'effluents est présent dans le dossier de réexamen dans le cadre de la

directive IED de ChD Consultant - indice C du 08/08/2019.
Cet inventaire ne prend pas en compte l'ensemble des flux potentiels issus du procédé de traitement des tubes néons et notamment les flux diffus de polluants gazeux ou particulaires.
Cet inventaire ne prend pas en compte les évolutions du site avec l'ajout d'une activité de traitement de déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration.
Observation : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la publication de la décision européenne UE 2025/934 du 5 mars 2025, qui introduit de nouveaux codes déchets spécifiques aux batteries et caractérise notamment les batteries usagées de type alcalines, NiMH et zinc comme des déchets dangereux (codes déchets respectivement 16 06 04*, 16 06 08* et 16 06 09*), avec entrée en vigueur au 9 novembre 2026. Cette évolution aura un impact sur le classement des activités de l'exploitant et son périmètre IED. L'exploitant devra s'assurer du maintien de la conformité de sa situation administrative, et porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 1 mois l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux exhaustif répondant à l'article III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** MTD Générique 2e **–** Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Constats :

L'Inspection a constaté la séparation des différents déchets en fonction de leur catégorie de danger.

Les différents stockages sont réalisés conformément au plan en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 05/02/2025.
L'exploitant a présenté les procédures PR20 gestion des piles et PR21 gestion des tubes et lampes.
Ces procédures encadrent et décrivent les procédés mis en œuvre sur le site pour ces deux activités. Ces procédures ne font pas référence au plan de stockage précité.
Elles ne précisent pas spécifiquement où et quand les déchets sont stockés. Elles ne précisent pas de durée de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'établir sous 1 mois des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés. Le plan des stockages doit être annexé à cette procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** MTD Générique 2g– Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre :
- le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;
- la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;
- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;
- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;
- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.

Constats :

La société LUMIVER reçoit principalement deux types de déchets dangereux : les piles en mélanges et les tubes néons. Les procédures PR 20 "Gestion des piles" et PR 21 "Gestion des tubes néons" du site décrivent les différentes étapes réalisées par les opérateurs pour ces deux types de déchets. Elle réalise également le traitement de batteries zinc/air, déchet non dangereux, et la petite dépollution des D3E.
Les piles arrivent en mélange sur le site. Le tri est réalisé par tamisage puis manuellement pour séparer les 13 catégories de piles.
Les tubes néons arrivent dans des caisses fermées. La première étape consiste au retrait manuel des indésirables. Les tubes sont ensuite placés sur un plateau/convoyeur pour être broyés afin de séparer les différentes fractions (verres, culots en métal et poudre Hg).
Les D3E arrivent en mélange. Le site réalise manuellement le tri et la première dépollution (retrait des batteries, des câbles d'alimentation,...).
Les batteries zinc/air sont broyées mécaniquement pour séparer par tamisage la black mass du plastique et par séparation magnétique, les éléments ferreux.
L'inspection a constaté lors de sa visite la présence des 4 lignes de traitement correspondant à la description ci-dessus : piles, D3E, batterie zinc/air et tubes néons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** MTD Générique 4b– Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :
- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

La capacité maximale de stockage des déchets est fixée dans l'article 1.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 05/02/2025. Cette capacité maximale est spécifiée pour chaque typologie de déchet (voir point de contrôle 5).
L'Inspection constate la présence de stocks importants de déchets triés sur le site, les capacités de stockages étant quasiment toutes à saturation. L'exploitant a présenté son état des stocks au 6 juin 2025. L'état des stocks est réalisé par un suivi journalier des entrées et des sorties. Ce dernier est vérifié tous les vendredis après-midi par un inventaire physique des stocks présents sur le site.
Cet état des stocks recense **323,406 t de déchets dangereux et de D3E** sur le site pour une **quantité autorisée** sous la rubrique 3550 **de 270 t** avec notamment 21 t de poudre fluorescente (pour 20 t autorisées), 213 t de piles en mélange en attente de tri (pour 120 t autorisées), et plus de 46 t de piles lion, NIMH, VAE chlorures de thionyle (pour 25 t autorisées).
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection :

- pour les poudres fluorescentes, la société de traitement a repoussé l'enlèvement initialement prévu le 24 avril 2025 (semaine 17), reporté semaine 20 pour des raisons de disponibilité de transporteur, puis semaine 23 pour les mêmes raisons et finalement fixé au 17 juin (semaine 25) ;
- À l'issue de la visite d'inspection et après consultation de l'application trackdéchets, les poudres et les métaux ferreux mercurisés (code déchet 19 12 11*) ont été enlevés le 24 juin 2025 (BSD-20250624-FMZ3JFWTY du 24 juin 2025 pour 20 t de poudres luminescentes mercurisées et BSD-20250624-4AC2N02Z6 du 24 juin 2025 pour 2,2 t de métaux ferreux mercurisés). Ces déchets ont été envoyés pour élimination (code D9) à la société META REGENERATION.

- pour les piles triées : l'enlèvement des piles triées est organisé par les éco-organismes ECOSYSTEM (encore COREPILE le jour de l'inspection) et BATRIBOX (ex SCRELEC). Ce sont les éco-organismes qui convoquent le transporteur, sur demande de l'exploitant et une fois le lot constitué. La société Lumiver ne contrôle pas la date ni la commande de l'enlèvement des piles triées. A l'issue de l'inspection, les informations communiquées par l'exploitant ainsi que l'exploitation du registre Vigiedéchets ont permis le lister les évacuations suivantes :
  - BSD-20250630-P83M5A38H pour 13,9 t de piles lithium pour COREPILE le 30/06/2025,
  - BSD-20250430-93CXMGAJQ pour 5,5 t de piles lithium pour BATRIBOX le 17/07/2025,

- BSD-20250723-BWW55ERCV pour 15 t de piles lithium pour BATRIBOX le 31/07/2025,
- BSD-20250708-BE9NM666M pour 8,2 t de piles lithium pour BATRIBOX le 20/08/2025,
- BSD-20250708-R7JEWR820 pour 0,5 t de piles lithium pour BATRIBOX le 20/08/2025,
- BSD-20250825-T4MNX71HX pour 10,6 t de piles lithium pour ECOSYSTEM le 25/08/2025,
- Demandes d'enlèvement pour BATRIBOX du 10/07/2025 pour des piles NiCd (16 palettes) et une demande pour un camion de piles lithium pour la semaine suivante,
- Demandes d'enlèvement pour COREPILE du 22/07/2025 pour des piles lithium (16 palettes),

- Lors de la visite d'inspection, au moins un lot de piles lithium étaient en attente d'enlèvement.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a communiqué l'état des stocks de l'atelier au 31 juillet 2025, avant sa fermeture annuelle. L'analyse des volumes de déchets présents sur le site et recensés dans cet état des stocks est réalisée dans le point de contrôle suivant.

Cet état des stocks offre une visualisation rapide des quantités entreposées par rubrique ICPE. Toutefois, seul le tonnage global de déchets entreposés relevant de la rubrique 3550 fait l'objet d'une comparaison avec le plafond global autorisé pour cette rubrique. Aucune vérification n'est réalisée par rapport aux plafonds spécifiques autorisés pour chaque typologie de déchets dangereux.

Les durées de stockages des différents déchets produits ou issus du tri ne sont pas fixées dans l'arrêté préfectoral du site.
Interrogé sur ces derniers, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- pour les tubes néons, le site fonctionne en flux tendu avec 3 entrées et 3 sorties par semaine, l'enlèvement 1 fois par semaine de la benne de verre et 2 fois par mois pour les culots métalliques, et une fois par an des poudres fluorescentes (1 big-bag par mois) ;

- la durée de stockage des piles triées est très variable et dépend des éco-organismes.

Afin d'illustrer ses difficultés à faire enlever les déchets triés par les éco-organismes, l'exploitant a communiqué à l'Inspection les éléments suivants :

- pour les deux organismes, il faut un bilan de tri pour commander un enlèvement par camion, c'est à dire qu'il faut pouvoir indiquer, pour un lot entrant, le pourcentage de chaque catégorie de pile pour ce lot. Pour commander un camion, il faut que celui-ci soit complet et issu des déchets en provenance d'un seul éco-organisme (pas de mutualisation possible, travail en sous traitance). Il faut plusieurs lots à trier pour faire 1 camion de produits triés.

- pour l'éco-organisme COREPILE (désormais ECOSYSTEM), les demandes d'enlèvement sont réalisées par courriel. Pour faire une demande il faut avoir un camion complet pour chaque technologie de piles (16 palettes) et que les bilans de tri soient complets pour un lot entrant. Le délai effectif d'enlèvement entre la demande et l'enlèvement varie d'une dizaine de jours ouvrés à plus de 67, pour une moyenne de traitement de 22 jours ouvrés.
- **Au 13 juin 2025, des demandes du 10 et 14 mai 2025 étaient toujours en attente. Une demande du 6 mars 2025 pour des DEEE issus du tri des piles également.**

- Pour l'éco-organisme SCRELEC/BATRIBOX, les demandes d'enlèvement sont réalisées via un logiciel spécifique (BATRIWEB). Le délai de jours ouvrés pour le traitement d'une demande varie de 6 jours à 54, pour une moyenne de traitement de 17 jours ouvrés.
- Pour les deux éco-organismes, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait des relances mails et en courrier avec AR. Des copies de certaines de ces relances ont été transmises à l'inspection.

Concernant la demande DST250429FN l'Inspection note deux numéros de BSD selon la date des tableaux communiqués : BSD-20250708-BE9NM666M ou BSD-20250430-XE4Q0HR9B.

Au 12 septembre 2025, une demande reste sans retour de la part de l'éco-organisme : DSTR250225JK du 25 février 2025, soit un délai d'évacuation de plus de 140 jours ouvrés, les deux enlèvements programmés pour le 20 août 2025 ont été réalisés avec des délais de traitement de 39 et 78 jours ouvrés.
L'exploitant n'a pas présenté de procédure fixant une durée de séjour maximal des déchets.

En conclusion, l'Inspection note des quantités importantes de déchets triés et en attente de tri, supérieures aux plafonds autorisés. Les délais d'enlèvement entre les demandes et les enlèvements effectifs sont parfois excessivement longs. L'Inspection constate que l'exploitant met en œuvre les moyens à sa disposition pour faire enlever régulièrement les stocks de déchets triés (piles) ou les déchets dangereux issus du traitement des néons. Ces moyens ne sont cependant pas suffisants pour répondre à la réglementation applicable au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure la société LUMIVER sous 1 mois de redescendre sous les seuils autorisés dans son arrêté du 05 février 2025 et de prendre les mesures afin d'éviter l'accumulation des déchets.

L'état des stocks doit également permettre de fixer des seuils d'alerte sur les quantités stockées vis-à-vis des quantités maximales autorisées pour chaque type de déchets, qu'il s'agisse des déchets avant ou après traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Respect des capacités de stockage maximales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 1.1.1 Annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, capacités de stockages

Prescription contrôlée :

Extrait du tableau de classement pour les rubriques 3550 et 2711 qui concerne le stockage de déchet. Les plafonds par type de déchets de la rubrique 3550 reprennent ceux de la rubrique 2718 complétés par ceux correspondants aux déchets traités sur le site (compris dans la rubrique 2790), aux D3E dangereux (compris dans la rubrique 2711) et aux condensateurs susceptibles de contenir des PCB (compris dans la rubrique 2792).

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage déchets dangereux et DEEE 1t de cartouche d'encres et toners 35 t tubes fluo et autres lampes 20 t de poudre fluorescente 5 t / 20 m3 Ecrans en transit 20 t / 80 m3 DEEE à dépolluer (ordinateurs, petits électroménagers) 5 t / 5 m3 gros électroménagers froids en transit 2 t aérosols vides contenant des substances dangereuses /extincteurs usagés 2 t emballages / absorbants / chiffons souillés 2 t de condensateurs contenant probablement PCB 1 t filtre à huile 120 t de piles en mélanges 5 t de piles mercure 10 t de batteries plomb 15 t de batteries Ni-Cd 25 t / 16 m3 autres piles dangereuses (Li-ion, Lithium, chlorrure de Thionyle, VAE,...) 2 t de métaux ferreux 1 t verre cassé La capacité susceptible d'être	A

		susceptible d'être présente est de 270 t	
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Transit, regroupement, tri, désassemblage de DEEE, mis au rebut : 5 t / 20 m3 écrans en attente de démantèlement 20 t / 80 m3 DEEE à dépolluer (ordinateurs, petits électroménagers) 5 t / 10 m3 cartes électroniques 5 t / 5 m3 gros électroménagers froids en transit 10 t / 20 m3 serveurs, ordinateurs, unités centrales 7 t / 30 m3 benne DEEE dépollués La capacité susceptible d'être présente est de 52 t / 165 m3	**DC**

1 1 m3 piles = 1,5t

Constats :

Au regard des départs de déchets prévus et réalisés, l'exploitant a communiqué à l'Inspection l'état des stocks de l'atelier au 31 juillet 2025, avant sa fermeture annuelle.
Le bilan de cet état des stocks pour les déchets dangereux est repris ci dessous :

Rubrique ICPE		Quantités présentes	Plafond autorisé
3550	Total Stockage DD & D3E, en t	267, 485	270
2711	*Total Stockage D3E (dangereux ou non), en m3*	*137*	*165*

	en m3		
	SOUS-TOTAUX DD hors D3E, en t		
3550	Tubes fluo et autres lampes (lampes et enseignes)	12,1	35
3550	Poudre fluorescente	7,9	20
2718-1	Aérosols vides contenants des substances dangereuses	0,8	2
2718-1	Emballages/absorbants/chiffons souillés	1,9	2
2718-1	Condensateurs contenants probablement PCB	**2,3**	2
2718-1	Filtres à huile	0,4	1
2718-1	Piles en mélange	**190,1**	120
2718-1	Piles mercure	**6,2**	5
2718-1	Batteries plomb	**17,4**	10
2718-1	Batteries Ni-Cd	14,7	15
2718-1	Métaux ferreux	**16,3**	2

2718-1	Eaux souillées	4,0	
2718-1	Verre cassé	**1,2**	1
	TOTAL DD hors D3E, en t	**275,3**	
	SOUS-TOTAUX D3E, en t		
2711-2	GEM froid en transit	2,7	5
2711-2	Onduleurs (D3E à dépolluer)	0,3	20
2711-2	Ecrans en transit	9,0	5
	TOTAL D3E, en t	**12**	
	TOTAL (tout confondu)	**287,3**	270

Le tableau complet transmis par l'exploitant, qui n'est pas affiché dans les présents constats, reprend la totalité des déchets dangereux comme non dangereux, par code déchet, et les affecte aux différentes rubriques de la nomenclature ICPE dont relève l'installation.
L'analyse de ce tableau par l'inspection appelle les observations suivantes :

- Le total de 267,5 t calculé pour la rubrique 3550 n'est pas cohérent avec la somme des sous-totaux de l'ensemble des types de déchets dangereux à comptabiliser dans cette rubrique, dont le calcul donne 287,3 t.
- La quantité de piles dangereuses autres et comprenant les piles Li-ion, Lithium, chlorure de Thionyle, VAE,… n'est pas reprise dans la quantité totale de déchets dangereux.Les piles lithium et chlorures de thionyle sont reprises sous le code déchet 16 05 05 et considérées comme non dangereuses. Or, ces piles présentent notamment un pouvoir d'inflammation et doivent être classées comme des déchets dangereux sous le code 16 06 05* et dans la rubrique 3550 ;
- La quantité de cartouches d'encres et toners (déchets dangereux) n'est pas non plus reprise.
- La poudre fluorescente doit être uniquement reprise dans la rubrique 3550, elle ne rentre pas en compte dans le classement en 2718

- Les capacités maximales autorisées par types de déchets dangereux, indiquées dans le tableau de classement de l'installation, ne sont pas reprises dans l'état des stocks, et aucun seuil d'alerte de dépassement n'est prévu ;
- Les produits repris sous l'appellation métaux ferreux doivent être explicités, en particulier les codes déchets retenus sous cette appellation. Des erreurs semblent s'être introduites dans la formule de calcul (non reprise de la ligne 6 code déchet 16 06 02*, non reprise de la ligne 11 code 16 06 01*, présence de ligne avec des codes déchets non dangereux ligne 7 16 06 05, aérosols ligne 10 16 05 04*).
- La ligne 6 est reprise deux fois, dans la somme des batteries Ni-Cd et métaux ferreux.
- Les codes déchets pour les déchets retenus pour les appellations BENNE D3E (16 02 16) et D3E COLLECTE MONOPRIX (20 01 35*) doivent être explicités.

Concernant les volumes présents sur le site, les volumes suivants sont supérieurs à ceux fixés dans l'arrêté préfectoral :

- Condensateurs contenants probablement PCB
- Piles en mélange
- Piles mercure
- batteries plomb
- métaux ferreux
- verre cassé
- Ecrans en attente de démantèlement.

En ajoutant les 13,6 t de piles lithium et piles chlorures de thionyle, la quantité de déchets dangereux est de 300,9 t à la date de l'état des stocks, soit supérieure au plafond de 270 t autorisé.
En conclusion, l'Inspection constate que malgré les mesures prises par l'exploitant depuis la visite du 12/06 pour évacuer les déchets, les capacités maximales restent dépassées au 31/07 avant sa fermeture annuelle, pour plusieurs catégories de déchets dangereux mais également pour la quantité totale de déchets dangereux admissibles sur le site. En particulier, l'inspection note un dépassement de 70,1 t de piles en mélange en attente de tri, vis-à-vis de la capacité maximale autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. suites proposées au PC n°4

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : MTD Générique 4c– Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité

Prescription contrôlée :

Comprend notamment les techniques suivantes :

- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;
- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ;
- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.

Constats :

Les déchets en attente de tri et triés sont stockés à l'intérieur des bâtiments. Les déchets présentant des risques de combustion sont stockés dans le bâtiment équipé de murs coupe-feu.

Les déchets sont stockés soit dans des cubitainers plastiques (armatures métalliques), soit dans des fûts métalliques ou plastiques en fonction de la typologie des déchets et des risques. A titre d'illustration, les piles lithium sont stockées dans des fûts métalliques avec de la vermiculite. Les D3E sont stockés dans des cubitainers. Chaque zone de stockage (allée) est indiquée par un panneau.
Les déchets de poudre de mercure sont stockés dans des sacs plastiques doublés, eux même placés dans des big-bags, le tout filmé sur une palette. Ces palettes sont stockées dans des racks dédiés, fermés à clefs sur les cotés accessibles.

Lors de la visite du site, l'Inspection n'a pas constaté de stockage de déchets dans des contenants inadaptés aux risques. Les zones de stockages correspondaient au plan en annexe 2 de l'arrêté du 05/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique 4d – Déchets dangereux emballés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)

Thème(s) : Risques chroniques, Zone séparée pour les déchets dangereux emballés

Prescription contrôlée :

S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.

Constats :

Les principaux déchets dangereux produits sur le site sont :

- les piles lithium,
- les poudres fluorescentes contenant du mercure.

Les piles lithium sont stockées en mélanges avec de la vermiculite dans des fûts métalliques de 200 litres. La zone de stockage des piles est équipée d'extincteurs à poudre (classe D). Le bâtiment de stockage est équipé de murs et porte coupe-feu. Il est pourvu de détecteurs de fumées reliés à une alarme sonore.

Les poudres sont stockées dans des big-bags fermés pourvus de 2 couches de plastiques. Ces big-bags sont ensuite filmés sur palette. Ils sont stockés dans des racks dédiés dont l'accès est fermé à

clef. Ces racks sont mitoyens des racks de stockages des métaux ferreux et des batteries zinc/air. Aucune délimitation physique n'est présente entre ses racks.
Le jour de l'inspection, l'inspecteur a constaté la présence de palettes en dehors de cette zone dédiée. L'exploitant a indiqué que l'enlèvement des poudres fluo a été reporté. Il a été reprogrammé au 17/06. Dans l'attente de cet enlèvement et pour des raisons logistiques, des palettes de poudres sont stockées dans les racks de stockages mitoyens et hors de la zone dédiée. L'enlèvement effectifs de ses déchets a été réalisé le 24/06 (consultation trackdéchets)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte à l'inspection les éléments confirmant :

- le stockage des poudres fluorescentes dans la zone dédiée;
- que la zone de stockage des poudres est inaccessible y compris lorsque les racks de stockages des métaux ferreux sont vides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : MTD Générique 14 – Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :
a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses
b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
c) Prévention de la corrosion
d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses
e) Humidification
f) Maintenance
g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats :

Les émissions diffuses peuvent provenir de la réception et du traitement des tubes néons et du traitement des batteries zinc/air (déchets non dangereux).

Les tubes néons arrivent dans des containers fermés. Les tubes sont déposés manuellement sur la table roulante qui va permettre l'insertion dans la machine de traitement.
En cas de casse dans le bac, celui-ci est vidé dans une rétention avec aspiration.
La chaine de traitement est entièrement capotée. L'ensemble des flux captés est traité via un filtre à manche puis un filtre à charbon.

Une mesure hebdomadaire manuelle du mercure est réalisée à l'intérieur des ateliers et en

différent point. Ces mesures sont enregistrées et suivies par l'exploitant.
Le bâtiment est nettoyé tous les jours en fin de journée.

Afin de confirmer la bonne captation et le bon traitement des émissions diffuses, le préfet a prescrit, par arrêté préfectoral du 05/02/2025, la réalisation d'une campagne de mesure du mercure gazeux et des retombées atmosphériques dans l'environnement du site. Cette étude doit également identifier et évaluer les rejets diffus issus des ateliers de traitement des tubes néons. Elle doit être réalisée et transmise à l'inspection avant le 5 février 2026.

Concernant le process de traitement des piles Zinc/air, celui-ci est entièrement capoté et une brumisation est réalisée lors du broyage. Les rejets captés sont traités via un filtre à manches puis un filtre à charbon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant communique à l'inspection le bon de commande et le cahier des charges de l'étude prescrite par l'arrêté du 05/02/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 3.1.3 Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Concentration instantanée en mg/Nm3	**Conduit 1 (tubes néons)**	**Conduit 2 (piles zinc/air) si les flux de l'article 3.1.4 sont dépassés**
Poussières	5	100
Hg	0,002	-
Cd + Hg + Tl et composés	0,1	0,1

AS + Se + Te et composés	1	1
Pb et composés	0,025	1,000
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn	5	5
Composés organiques volatils COHV	-	110

Constats :

En 2024, l'activité piles zinc/air était à l'arrêt donc le contrôle n'a porté que sur le conduit n°1 des tubes néons.
L'inspection a mandaté Bureau Veritas afin de réaliser un contrôle inopiné des rejets air en 2024.
Les prélèvements sur les rejets de l'installation de broyage des tubes néons ont été réalisés le 4 avril 2024. Le rapport n°21895340/1.1.2.R du 19/04/2024 présente les résultats de ce contrôle. Les mesures ayant été réalisées avant la signature du dernier arrêté réglementant les rejets, les résultats sont comparés dans le rapport, au VLE de l'arrêté du 27/05/2011.
L'ensemble des paramètres est conforme aux VLE de l'arrêté applicable au moment des prélèvements mais également à l'arrêté du 05/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 7.1.1 Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent les mesures à l'émission pour les composés listés ci-dessous selon les méthodes d'analyses conformes aux normes en vigueurs :

Paramètre	Fréquence	Fréquence
	Conduit 1 (tubes néons)	**Conduit 2 (batteries)**

Débit et vitesse	Annuelle	trisannuel
O2	Annuelle	trisannuel
Poussières	semestrielle	trisannuel
Hg	trimestrielle	trisannuel
Cd+Hg+TI et composés	Annuelle	trisannuel
As+Se+Te	Annuelle	trisannuel
Pb et composés	Annuelle	trisannuel
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn	Annuelle	trisannuel

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au titre 2 est effectuée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation de traitement des déchets non dangereux.

Constats :

En 2024, l'activité piles zinc/air était à l'arrêt donc le contrôle n'a porté que sur le conduit n°1 des tubes néons.
Les prélèvements sur les rejets de l'installation de broyage des tubes néons ont été réalisés le 4 avril 2024.
Des mesures sur les poussières et le mercure ont été réalisées respectivement le 18/11/24 et le 06/03/25.

Les échéances de contrôles sont légèrement dépassées. L'exploitant doit par conséquent programmer rapidement des mesures complètes sur les deux conduits, conformément à l'arrêté du 05/02/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique sous 1 mois à l'inspection les rapports de mesures réalisés sur les conduits 1 et 2 pour l'ensemble des paramètres pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois